

# Focus actualité

## RÉGIMES INDEMNITAIRES ET STATUTAIRES DES SP



Illustration réalisée par Edouard Desmats

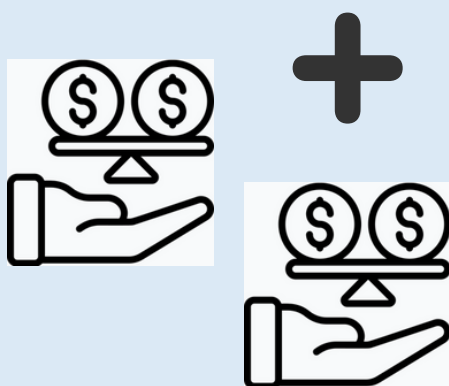
### Références :

- Décret n° 2023-542 du 30 juin 2023 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- Décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers
- Décret no 2023-545 du 30 juin 2023 précisant les fonctions de sous-officiers de sapeurs-pompiers éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et supprimant les épreuves de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers
- Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger

# Indemnités des SPP

Le décret n° 2023-543 du 30 juin modifie :

- Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels



Possibilité pour les SPP de **cumuler de nouvelles indemnités** "sous réserve qu'elles n'aient pas le même objet" (art. 6-2).

L'expression "en cas de dépassement horaire" de l'article 6-7 est remplacée par "**en cas de dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail**". Cette modification terminologique apporte davantage de précisions dans ce sens que les heures supplémentaires sont effectuées par l'agent à la demande de son chef en dépassement des bornes horaires définies par son cycle de travail.

En cas d'heures supplémentaires, les SPP pourront percevoir, en plus de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, la **nouvelle indemnité de mobilisation opérationnelle** dans deux cas :

- lorsqu'ils sont mobilisés par l'Etat dans le cadre de renforts engagés hors leur département ou au profit d'un Etat étranger, y compris à titre préventif (art. 6-8) ;
- Lorsqu'ils sont mobilisés par leur SIS à la protection de la forêt contre l'incendie (art. 6-9).

⚠ **Dans tous les cas, Les heures ainsi indemnisées ne peuvent faire l'objet d'une compensation horaire.**

- L'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels

Il abroge l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts. Cela signifie que les SPP mobilisés dans un autre département, peu importe le département (plus uniquement le Sud) pourront percevoir cette indemnité revalorisée.

Le taux horaire brut maximum applicable à l'**indemnité de mobilisation opérationnelle** :

Officiers	21,36 €
Sous-officiers	16,94 €
Sapeurs et caporaux	15,47 €

Le décret n° 2023-545 du 30 juin modifie :

- Le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Le SPP peut percevoir la nouvelle bonification indiciaire (NBI) qui est un complément de revenu (attribution de points d'indice majoré supplémentaire) s'il exerce des "**fonctions impliquant une technicité particulière**"

Sont visés :

- les chefs d'agrès tout engin ou sous-officier de garde de SPP ;
- les sous-officiers experts ou les adjoints au chef de salle opérationnelle de SPP encadrant au moins 5 agents et justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des sous-officiers de SPP.

# Indemnités des SPV

Le décret n° 2023-543 du 30 juin modifie :

► Le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires



L'article 1er est modifié vers davantage de précisions. Ainsi, les SPV pourront percevoir une indemnité pour leur participation :

- aux missions définies à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;
- aux activités et responsabilités exercées au sein du SIS ;
- aux missions de sécurité civile des services de l'Etat (CSI, art. L. 721-2).

L'article 3 et 3-1 prévoient **une dérogation indemnitaire** : lorsque les SPV s'engagent, **pour une durée supérieure à vingt-quatre heures**, au profit de l'Etat, le montant de l'indemnité est fixé par l'arrêté du 30 juin fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger.

► L'**arrêté du 30 juin 2023** fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger

Le montant est de **seize fois le montant de l'indemnité horaire de base de leur grade par période de vingt-quatre heures de renfort effectif**.

Le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires est déterminé actuellement par l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

Grades	Indemnité horaire
Officiers	12,58 €
Sous-officiers	10,13 €
Caporaux	8,97 €
Sapeurs	8,36 €

# Tableau d'avancement



► Le **décret n° 2012-522 du 20 avril 2012** portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

Les conditions d'avancement au tableau annuel sont désormais :

## **POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE 1RE CLASSE (ARTICLE 14) :**

"1° Après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 2e classe ayant au moins atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, le 6e échelon (avant le 4e échelon) et justifiant à cette date de trois ans de services effectifs dans ce grade" ;

"2° Au choix, les lieutenants de 2e classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an dans le 8e échelon (avant le 6e échelon) et d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade".

## **POUR LE GRADE DE LIEUTENANT HORS CLASSE (ARTICLE 15) :**

- "1° Après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 1re classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an dans **le 6e échelon** (avant le 5e échelon) et d'au moins trois ans de services effectifs dans ce grade" ;
- "2° Au choix, les lieutenants de 1re classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau annuel d'avancement, d'un an au moins dans **le 7e échelon** (avant le 6e échelon) et de cinq ans de services effectifs dans ce grade".

► Le **décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016** portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels

L'article 13 a supprimé l'examen professionnel de commandant de SPP. Pour accéder à ce grade, par voie de nomination au tableau d'avancement, les capitaines de SPP devra réunir les conditions suivantes : accomplir **5 ans de services effectifs dans leur grade** (avant 7 ans) et acquérir **le 4e échelon** (avant le 9e échelon).